

Arrêté municipal n° 2025-105

Objet : **AUTORISANT LE COLLEGE ET
LYCEE N-D DE CAMPOSTAL
A POURSUIVRE SON ACTIVITÉ**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143.1 à R 143.47;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) et l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2017 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N),
VU l'arrêté Préfectoral n° 95-187 du 04 octobre 1985 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,
VU la visite de l'établissement effectuée le 10 avril 2025 par le groupe de visite créé par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp,
CONSIDERANT l'avis FAVORABLE à la poursuite des activités du collège et lycée N-D de Campostal

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le collège et lycée N-D de Campostal, 5 place du Bourg Coz, 22110 Rostrenen, établissements de type RH de 3^{ème} catégorie avec activité secondaire de type N, est autorisé à poursuivre son activité.
- ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité
- ARTICLE 3 :** L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la commission, à savoir :
- Prescriptions nouvelles circonstanciées :**
Commission / visite du 10 avril 2025.
- 2025-01 :** lever les deux observations de non-conformité émises sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuel des installations « appareils de cuisson » de la société Caillarec en date du 24/10/2024. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations conformément aux dispositions des articles R143.34 et GC22.
- 2025-02 :** lever l'observation de non-conformité émise sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuel des installations « Désenfumage Mécanique triennal » de la société Socotec en date du 11/02/2025. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (ART.R 143.34, MS73)
- 2025-03 :** lever l'observation de non-conformité émise sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuel des installations « Système de Sécurité Incendie annuelle » de la société Siemens en date du 11/02/2025. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (ART.R 143.34, MS73)
- 2025-04 :** lever l'observation de non-conformité émise sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuel des installations « Système de Sécurité Incendie annuelle » de l'organisme agréé Socotec en date du 11/02/2025. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (ART.R 143.34, MS73)
- 2025-05 :** faire vérifier et entretenir par des techniciens compétents l'installation mentionnée « Ascenseur quinquennal ». Le relevé de ces vérifications sera annexé au registre de sécurité. (ART. GE10, AS9, 10)
- 2025-06 :** lever l'observation de non-conformité émise sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuel des installations « Porte de Recoupement » de la société Siemens en date du 29/10/2024. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (ART. CO47)
- 2025-07 :** réparer le petit vantail de l'issue de secours du rez-de-chaussée située côté cour de l'école primaire conformément aux dispositions de l'article CO45 §2.
- 2025-08 :** assurer la remise en fonction du bloc d'éclairage de sécurité situé dans la circulation de l'internat côté escalier extérieur ; défectueux lors d'essai réalisé par la commission de sécurité conformément aux dispositions de l'article EC15.
- 2025-09 :** limiter l'accès au foyer des terminales situé au 3^{ème} étage à 19 personnes afin de garantir une évacuation rapide et sûre en cas de sinistre ou remettre en service la deuxième porte tout en supprimant le fauteuil positionné devant celle-ci conformément aux dispositions des articles CO38 et R143-41.
- 2025-10 :** signaler réglementairement les organes de coupure électrique et gaz situés en façade à proximité de la chaufferie conformément aux dispositions des articles EL11§1 et GZ14.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa notification.

intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au propriétaire. Une ampliation sera transmise à :

- Mr. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guingamp,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rostrenen.
- Mr. Le Directeur Technique Adjoint au Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie secours.

Rostrenen, le 30 mai 2025

Le Maire,
Guillaume ROBIC

